

RÈGLEMENT 352-2019

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ATTENDU QUE la résolution #2017-251 de la municipalité visant l'entente sur la Régie intermunicipale des services incendie ci-après «la Régie»;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'abroger le règlement #282-2010 afin que le règlement concernant la protection contre les incendies soit uniforme pour l'ensemble des municipalités participantes à la Régie incendie.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du 6 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

PARTIE I DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente : à moins d'indication contraire au présent règlement désigne le directeur de la Régie incendie des Rivières, son adjoint ou son représentant ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal;

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

Personne : désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire : désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

2. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition du règlement de construction en vigueur dans la municipalité, la disposition du présent règlement a préséance.

3. TITRE ABRÉGÉ « C.B.C.S. »

Aux fins de l'application du présent règlement et à moins d'indication contraire, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est appelé le « C.B.C.S. ».

4. AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1. Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures;
- b) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- d) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- e) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement;
- f) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe d) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe e) est insuffisante;
- g) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- h) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- i) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe d) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- j) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- k) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

5. PROPRIÉTAIRE ET REQUÉRANT

5.1. Obligation de se conformer

Le propriétaire, le requérant et l'entrepreneur doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

PARTIE II PYROTECHNIE ET FEUX EXTÉRIEURS

6. PIÈCES PYROTECHNIQUES

6.1. Territoire d'application

La présente partie s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

La présente partie s'applique donc à tous bâtiment situé sur le territoire du Canton de Lingwick, y compris les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). Les présentes dispositions doivent être interprétées comme plus contraignantes que celles édictées au C.B.C.S.

6.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1/F.1 de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17) et par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* soit: les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
- b) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2/F.2 de la *Loi sur les explosifs* et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;
- c) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5/F.3 de la *Loi sur les explosifs* et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit: les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

6.3. Usage de pièces pyrotechniques

6.3.1. Usage

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente conformément au présent règlement, suite à une demande écrite.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation ne soit délivrée conformément au présent règlement et sous respect des conditions qui y sont énoncées.

6.3.2. Autorisation

- a) L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer;
- b) La demande d'autorisation doit inclure la permission écrite du ou des propriétaires impliqués dans la zone de tir ou de retombée.

6.3.3. Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

6.3.4. Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;

Nonobstant la condition quant à la superficie minimale, mais sous respect des autres conditions ci-après énumérées, l'utilisation de pièces pyrotechniques domestiques est autorisée sur un terrain riverain situé en première rangée des cours d'eau suivants : Lac Aylmer, Lac Louise, Lac d'Argent, rivière Saint-François et rivière au Saumon, à condition que les tirs des pièces soient dirigés au-dessus du cours d'eau;

- b) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- c) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment ou construction;
- d) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 20 km/h;
- e) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
- f) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- g) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- h) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- i) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- j) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

6.3.5. Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- b) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- c) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- d) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- e) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- f) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

6.3.6. Nuisances

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées au présent règlement constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

7. ALLUMAGE DE FEUX EXTÉRIEURS

7.1. Territoire d'application

À moins d'une disposition expresse, la présente section s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

7.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feu d'abattis » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;
- b) L'expression « feu de foyer extérieur » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur le dessous et sur chaque côtés;
- c) L'expression « feu en plein air » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur.

7.3. Feux de foyer extérieur

7.3.1. Territoire d'application

Les feux de foyer extérieur sont autorisés sans l'obtention d'un permis, suivant les conditions énumérées au présent règlement, sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la municipalité sauf celles situées dans les zones industrielles identifiées au règlement de zonage.

Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

7.3.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article 7.3.1.

7.3.3. Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- a) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article 7.3.4. de la présente sous-section;
- b) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- d) ne pas utiliser de produit accélérant;

- e) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un sceau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- f) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

7.3.4. Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- a) la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- b) toutes ses surfaces doivent être fermées sur le dessous et sur chaque côté soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- c) l'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre de large sur 1 mètre de haut sur 1 mètre de profondeur;
- d) la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- e) la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

7.3.5. Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes:

- a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

7.4. Feux en plein air

7.4.1. Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le périmètre urbain de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

7.4.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

7.4.3. Activités privées autorisées

L'interdiction et l'exigence d'un permis, sous réserve des conditions ci-après énumérées, pour un feu en plein air ne s'appliquent pas pour un terrain dont la superficie est au minimum de 900 mètres carrés.

Il est alors permis de faire un feu en plein air si, et seulement si, ce dernier est contenu dans une aire de brûlage, en pierre, en brique ou en métal, n'excédant pas 1 mètre de diamètre et de hauteur et doit être située à une distance de trois (3) mètres de la limite de propriété et à une distance

d'au moins trois (3) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

Lorsqu'une personne fait un feu en plein air selon le paragraphe précédent, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent dépasser l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage;
- c) tout feu extérieur doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu dans une aire de brûlage doit avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que seau d'eau, boyau d'arrosage, extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- e) avant d'allumer un tel feu, la personne qui allume ou permet que soit allumé un tel feu doit s'assurer, en effectuant les vérifications nécessaires à cet effet qu'il n'existe aucune interdiction ou restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente, son représentant désigné ou encore par la SOPFEU.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter ses conditions ou encore, d'allumer un feu alors qu'une interdiction ou restriction de brûlage est en vigueur.

7.4.4. Activités communautaires autorisées

De même, l'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- a) une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité;
- b) une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur;
- c) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping

7.4.5. Particularité des terrains de camping

Dans les terrains de camping, la responsabilité et les permissions relatives à l'allumage de feu individuel, sur chacun des lots appartient au propriétaire ou au responsable du terrain de camping.

Ce dernier doit notamment s'assurer que chacun des lots est muni d'un appareil de brûlage ou d'une aire de brûlage tel que défini à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** afin de permettre les feux en plein air aux plaisanciers qui y s'éloignent.

Toute contravention à la présente section constitue une infraction dont la responsabilité incombe tant au contrevenant ainsi qu'à toute personne qui permet la commission de l'infraction.

7.4.6. Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.4.4 doit :

- a) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site

Internet de la Régie ou de la municipalité;

b) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.4.10 et tout autre engagement contenu au permis;

7.4.7. Coût du permis

Aucun frais administratifs n'est exigé pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

7.4.8. Personne désignée

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis.

7.4.9. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les date et durée qui y sont mentionnés.

7.4.10. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- d) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- e) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- f) ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

7.5. Feux d'abattis

7.5.1. Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis lors des périodes autorisées à cet effet, lesquelles sont énoncées soit par l'autorité compétente, soit par son représentant autorisé à la Municipalité le cas échéant, soit par la SOPFEU, et ce, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 7.5.3.

7.5.2. Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

7.5.3. Conditions

Toute personne visée par l'article 7.5.2. qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) ne pas utiliser de produit accélérant;
- c) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

7.5.4. Activité de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à des feux d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

7.5.5. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

7.5.6. Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.5.5 doit :

- a) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site internet de la Régie et/ ou de la municipalité;
- b) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.5.10 et tout autre engagement contenu au permis;
- c) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Régie incendie des rivières.

7.5.7. Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 25.00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

7.5.8. Personne désignée

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné au sein de la Municipalité est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis.

7.5.9. Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et durée qui y sont mentionnés.

7.5.10. Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction ou restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- d) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- e) utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- f) ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

7.6. Nuisances

7.6.1. Fumée

Constitue une nuisance et est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion d'un feu allumé en conformité avec le présent règlement se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

7.6.2. Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

7.7. Interdiction

7.7.1. Interdiction complète d'allumage de feux extérieurs

Lorsque l'autorité compétente, ou son représentant autorisé au sein de la municipalité, ou la SOPFEU, émet, par voie de communiqué ou par tout autre moyen, une interdiction complète ou une restriction à l'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

8. PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

8.1. Accès aux véhicules d'urgence

Malgré l'article 2.5.1.1 de la division B – Partie 2 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie » du C.B.C.S, les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, un chemin, un accès véhiculaire ou une cour conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité.

8.2. Visibilité et validité des adresses

Afin de permettre l'accès aux véhicules incendie, tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit posséder une adresse valide, laquelle est identifiée de manière à être visible à partir de la voie publique ou privée qui la borde.

De même, dans les cas où un immeuble pourrait être bordé par deux voies, publiques ou privées différentes, l'adresse permettant d'identifier l'immeuble doit être celle située sur la voie publique ou privée permettant un véritable accès à l'immeuble.

8.3. Système d'alarme contre les incendies

8.3.1. Fausse alarme

Tout déclenchement inutile ou non nécessaire d'un système d'alarme contre les incendies, constitue une infraction imputable à son utilisateur.

Un système d'alarme est présumé avoir été déclenché inutilement ou sans nécessité lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de protection contre les incendies ou en l'absence de tout autre manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme. N'est pas exclus de la présomption d'une fausse alarme le déclenchement du système d'alarme survenu en raison d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement de celui-ci.

8.4. Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

8.4.1. Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

8.4.2. Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

8.4.3. Torche

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture.

8.4.4. Appareils à combustion solide

Les appareils à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

8.4.5. Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipanique, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

8.4.6. Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

8.5. Ramonage de cheminée

8.5.1. Entretien des cheminées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

PARTIE III BÂTIMENTS EXEMPTES DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

9. TERRITOIRE D'APPLICATION

9.1. Bâtiments visés

La présente partie s'applique uniquement à tout bâtiment exempté par l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou par les articles 340 et 341 du C.B.C.S.

À moins qu'elle ne soient expressément abrogées ou remplacées par la présente partie, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements à ce jour, y inclus ses annexes et ses renvois à des normes édictées par des tiers, notamment les renvois au *Code national du bâtiment* ou encore au *Code de construction du Québec*, à l'exclusion des sections II, III, VI, VII et VIII de la Division 1 du C.B.C.S., forment partie intégrante de la présente partie comme s'ils étaient ici récités au long et s'appliquent aux bâtiments mentionnés au paragraphe précédent.

Tout amendement au C.B.C.S. fait également partie intégrante de la présente partie à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV de la Division 1 du C.B.C.S. ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial situé sur le territoire du Canton de Lingwick

Le Canton de Lingwick n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments visée par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ceux-ci demeurant assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec.

De même, le Canton de Lingwick n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments agricoles.

9.2. Autorité compétente

Aux fins de la présente partie, l'autorité compétente désigne le directeur de la Régie incendie des Rivières ou toute autre personne nommée par résolution possédant le titre de technicien en prévention incendie.

9.3. Normes applicables selon l'année de construction

9.3.1 Normes applicables

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division 1 du C.B.C.S., le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de sa construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

De même, le bâtiment doit être rendu conforme aux normes applicables lorsque des modifications et ou rénovations y sont apportées.

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Normes applicables</u>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 2 novembre 1982	Le <i>Règlement sur la sécurité dans les édifices publics</i> , lorsqu'applicable
Un bâtiment construit ou transformé entre le 2 novembre 1982 et le 18 septembre 1990	Le <i>Code national du bâtiment 1980</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement # 147-88
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 septembre 1990 et le 26 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1980</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement # 147-88
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 27 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1995</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement # 266-2008

9.3.2 Particularité

Les normes prévues à l'article 9.3.1 doivent s'appliquer en tenant compte du fait que :

- a) la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme applicable;
- b) une exigence de la réglementation en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente;
- c) avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV de la division I du C.B.C.S.

9.4. Mesures particulières

9.4.1 Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

9.4.2 Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

PARTIE IV DISPOSITION PÉNALES

10. INFRACTION

10.1. Constat d'infraction

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi ou mandaté par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

10.2. Infraction – amende minimale

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum est de quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

10.3. Récidive

Aux fins du présent règlement, constitue une récidive le fait de commettre la même infraction dans un délai de deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

PARTIE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement relatif au même sujet.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Céline Gagné
Mairesse

Josée Bolduc
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2019
Présentation du projet de règlement : 6 mai 2019
Adoption du règlement : le 7 octobre 2019
Résolution n°2019-208
Avis de publication : le 10 octobre 2019